

Le quartier canonial d'Amiens au Moyen Âge, une cité de chanoines

Sofiane Abdi, agrégé, chercheur en histoire médiévale

La Révolution française, en supprimant l'institution pluriséculaire du chapitre cathédral ainsi que la réalité juridique de la seigneurie d'Église, a rendu à la ville d'Amiens un quartier autrefois en grande partie clos et réservé, le quartier canonial¹ (cf. figure n° 1). Quartier dont il ne reste aujourd'hui que partiellement la trame viaire ainsi que d'anciennes demeures capitulaires cossues rebâties surtout au XVIII^{ème} siècle avec, pour certaines, des caves médiévales.

Les fouilles archéologiques, trop rares, n'ont pas encore été d'un grand secours pour comprendre l'histoire de ce quartier. Par contre, les archives du chapitre cathédral, principal fonds documentaire de l'Ancien Régime, nous permettent d'en retracer l'évolution, l'organisation et la vie dès les derniers siècles du Moyen Âge.

Les quartiers canoniaux ont fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis les années 80 profitant de l'essor de la recherche dans deux domaines : d'un côté, l'archéologie urbaine se consacrant à l'étude du cadre de vie des hommes² et, de l'autre, l'histoire des chapitres cathédraux et de leurs membres, les chanoines³. Fruits de ces deux approches, d'importants travaux ont permis de renouveler nos connaissances sur cette question notamment l'étude de référence parue en 1994 sur la topographie des quartiers canoniaux dirigée par Jean-Charles Picard et d'Yves Esquieu⁴.

Parallèlement, en 1996, paraît le premier volume d'une grande collection toujours en cours, celle issue du programme de recherche au CNRS « *Fasti ecclesiae gallicanae* », ayant pour objectif l'élaboration d'un répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500. Le premier opus de ce projet ambitieux fut consacré au diocèse Amiens⁵.

Dans cet élan, le quartier canonial d'Amiens fait alors l'objet d'une attention nouvelle de la part de chercheurs comme Nathalie Manoury auteur d'une thèse en 2002 sur les quartiers canoniaux des provinces ecclésiastiques de Reims et de Rouen et Jean-Marc Albert qui lui a consacré une synthèse récente dans l'ouvrage *Amiens, la grâce d'une cathédrale*, paru en 2012⁶.

Le quartier canonial ou cloître d'Amiens dans son organisation générale est donc plutôt bien connu mais nombre de questions demeurent toutefois en suspens. Certains aspects peuvent encore à la lecture des actes originaux être approfondis notamment quant à la formation de ce quartier, à ses réalités topographiques, aux questions statutaires des maisons canoniales le composant et quant à l'usage que les chanoines faisaient de leur *claustrum*.

Il est important avant de poursuivre de revenir sur la terminologie employée, celle de quartier canonial qui permet de circonscrire notre étude. Il est en effet nécessaire de distinguer les termes de quartier cathédral, quartier épiscopal et quartier canonial parfois utilisé indifféremment mais qui

¹ Aussi appelé cloître des chanoines, de *claustrum* en latin signifiant clôture.

² Résultant notamment du développement de l'archéologie préventive préalable désormais à tout projet d'aménagement. En 1986 s'est constitué un groupe de recherche au CNRS consacré aux approches archéologiques du cadre de vie des hommes du Moyen Âge dont la vocation le portait à s'intéresser tout particulièrement aux quartiers canoniaux.

³ Incarné notamment par la thèse d'Hélène Millet, *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon (1272-1412)*, Rome-Paris, 1982.

⁴ J.-C. Picard, Y. Esquieu (dir.), *Les chanoines dans la ville. Recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, Paris, 1994. Amiens ne fait pas partie de l'échantillonnage des vingt-deux villes ciblées dans l'ouvrage.

⁵ P. Desportes, H. Millet, *Fasti Ecclesiae Gallicanae. Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500, t. I : Diocèse d'Amiens*, Turnhout, 1996. Une notice est consacrée au cloître d'Amiens rédigée par J.-M. Albert, p. 21-24.

⁶ N. Manoury, *Les quartiers canoniaux des provinces ecclésiastiques de Reims et de Rouen du IX^e au XIII^e siècle*, thèse sous la direction de Michel Rouche, Université Paris-Sorbonne, 2002. J.-L. Bouilleret (Mgr), André A., Boniface X. (dir.), *Amiens, la grâce d'une cathédrale*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2012.

recouvrent des réalités à nuancer. Le quartier cathédral est d'un usage plus large englobant indifféremment l'espace environnant et en relation avec la cathédrale, réunissant le quartier de l'évêque avec son palais et celui du chapitre cathédral. Mais ces deux quartiers, épiscopal et canonial, recouvrent des réalités juridiques et topographiques bien distinctes, plus circonscrites, reflet des deux pouvoirs ecclésiastiques indépendants parfois rivaux qui cohabitent dans cette partie de la ville. La notion de quartier cathédral est donc un terme plus général et consensuel.

Quelle réalité recouvre ce quartier canonial au sein de la ville d'Amiens au Moyen Âge ? En d'autres termes, comment s'insère-t-il dans la ville médiévale à la fois d'un point de vue topographique, juridique et humain⁷ ? Nous nous concentrerons sur quatre points : d'abord sur l'origine, la nature et la formation de ce quartier, puis sur ses limites, ensuite sur ses composantes architecturales internes et enfin sur la pluralité des quotidiens vécus au sein de ce quartier.

I. Le *claustrum*, nature, origine et formation du quartier canonial

Un quartier sous immunité : l'acte royal de 1057

La première mention du quartier canonial d'Amiens intervient dans un acte royal de 1057 du roi Henri I^{er}⁸ qui confirme les libertés du cloître ou *claustrum*. Il s'agit d'un privilège royal qui intervient en réponse aux violences commises contre les institutions ecclésiastiques et les clercs afin de rétablir la paix d'Église, de confirmer l'existence d'une zone franche de toute ingérence laïque et de toute violence. Le statut juridique exceptionnel de ce quartier se justifie par sa nature sacrée au cœur de la ville où, précise l'acte, des reliques insignes sont conservées, centre d'une profonde dévotion et d'une intense activité liturgique⁹. Le roi précise que ses prédécesseurs avaient déjà accordé la liberté aux églises et qu'il souhaite réinstaurer d'anciennes sanctions, soit d'anciennes décisions juridiques. Il s'agit donc ici d'un acte de confirmation, d'un renouvellement plutôt que d'une institution nouvelle. Il faut alors comprendre que le *claustrum*¹⁰ est depuis longtemps un espace sous immunité, au moins depuis le haut Moyen Âge, et ce, par concession souveraine. L'acte précise encore que le cloître demeure exempt de toutes redevances et que ce refuge ne doit souffrir d'aucunes exactions ou nouvelles coutumes, entendons fiscales. D'autre part, les maisons des chanoines seront immunes, exemptes, franchises, libres de toute récupération ou réappropriation tant pour une dotation ecclésiastique que séculière et les biens des chanoines relèveront de leur propriété et y seront en sûreté tout comme les biens de leurs clients ou fidèles vivant avec eux sous leur protection. Il est dit toutefois que les étrangers ne pourront pas vendre leurs biens dans le cloître, c'est-à-dire y faire commerce. Personnes et biens sont ainsi placés sous la *ditio*, l'autorité du doyen et des chanoines ; personne ne doit entreprendre contre eux, les attaquer, les spolier. Quiconque, à l'intérieur du cloître, aura versé le sang ou aura été responsable d'une autre entreprise néfaste aura commis un péché et devra dédommager intégralement les chanoines¹¹.

Nous le constatons, l'acte de 1057 est donc une source essentielle pour comprendre la nature de l'immunité dont jouissent les chanoines dans leur cloître, sur la terre, les hommes et les biens. Nous

⁷ À noter que les chapitres cathédraux et leur quartier respectif ne se retrouvent pas dans toutes les villes mais seulement dans les *civitates*, les cités épiscopales, chefs-lieux de diocèse.

⁸ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire du chapitre de la cathédrale d'Amiens*, t. I, Amiens, 1905, p. 7-8, n° 3 (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XIV).

⁹ Notamment dans deux sanctuaires à cette date, la cathédrale Notre-Dame et très probablement déjà la collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur qui lui est voisine, voir S. Abdi, « Les collégiales Saint-Firmin-le-Confesseur, Saint-Nicolas-au-Cloître et la cathédrale d'Amiens au Moyen Âge, une histoire partagée », dans *Bulletin de l'Association des Amis de la Cathédrale d'Amiens*, Amiens, 2014, p. 40-56.

¹⁰ Attention, le cloître dont il est question ici désigne un quartier ; il se distingue du cloître liturgique à galeries souvent quadrangulaire qui est un élément architectural présent tout aussi bien dans les ensembles monastiques que canoniaux.

¹¹ À cette date, le chapitre cathédral est encore dépendant de l'autorité éminente de l'évêque en cas de conflit ; les chanoines attendent de lui les sentences d'excommunication prononcées contre un tiers.

comprenons pourquoi l'acte figure en bonne place dans les cartulaires capitulaires recopié à plusieurs reprises¹² ; il pourra ainsi être opposé en cas de remise en cause des libertés du chapitre cathédral.

Aux origines du quartier canonial, la question du mode de vie des chanoines

Quelle est l'origine de ce quartier sous immunité situé au cœur de la ville? Il faut avouer que nous ne disposons quasiment d'aucun élément sur les siècles antérieurs dans le cas d'Amiens. Nous ne pouvons nous baser que sur les informations fournies par la réglementation carolingienne à portée générale qui n'implique pas forcément une concrétisation de ces prescriptions. Le moment carolingien constitue en effet un tournant dans l'organisation de la vie des chanoines¹³. Dans l'élan de la réforme de l'Église franque, de nouvelles prescriptions sont adoptées afin de restaurer la vie en commun des chanoines, ce groupe de clercs vivant auprès de l'évêque et desservant la cathédrale. Elles sont affirmées à l'échelle de l'Empire lors du concile d'Aix-la-Chapelle réuni en 816. La règle édictée est très précise sur la nature et le nombre de bâtiments nécessaires à la vie en communauté ; elle a donc des implications matérielles et architecturales majeures qui doivent marquer la topographie de la cité. Elle prévoit un enclos pour le clergé confié à l'évêque, entouré d'un solide rempart afin que personne n'entre ou ne sorte sans passer une porte. À l'intérieur de la clôture, on doit élever un dortoir, bien que des logements individuels soient permis sous conditions, un réfectoire, des celliers et autres bâtiments pour répondre aux besoins des frères vivant en communauté. Ils doivent enfin assurer l'accueil des pauvres et établir un hôpital à cet effet.

Ces prescriptions nécessitent sur place un effort de construction et d'aménagement de l'espace pourtant déjà étroit des cités. Elles supposent, d'autre part, une implication et une détermination des évêques à conduire la réforme ainsi que l'absence de résistance de la part des chanoines¹⁴. Pour garantir la qualité de la vie commune et la réalisation des projets architecturaux, l'évêque a d'abord fractionné le patrimoine de l'Église pour en attribuer une part aux chanoines, la mense canoniale, posant ainsi les conditions d'une relative autonomie économique. Un régime de mense commune à tous les chanoines adapté à la mise en place d'une vie en communauté.

Quelques siècles plus tard, ces prescriptions semblent avoir été partiellement mises en œuvre à Amiens : un *claustrum* est bien en place, espace clos délimité ; des bâtiments communs existent notamment un réfectoire attesté à la fin du XI^{ème} siècle et, concernant l'accueil des pauvres, nous savons par la *Vita* de saint Geoffroy, évêque d'Amiens de 1104 à 1115, qu'il existait tout près du palais épiscopal plusieurs maisons des pauvres, préfiguration de l'hôtel-Dieu qui s'implantera dans la seconde moitié du XII^{ème} siècle¹⁵¹⁶.

Mais nous observons en ce même XI^{ème} siècle une distanciation progressive par rapport aux idéaux des réformateurs de 816. Cette distanciation est due à certaines souplesses permises par la règle d'Aix, des libertés qui distinguent le mode de vie des chanoines de celui des moines. Outre le fait que les chanoines peuvent porter des vêtements de lin, manger de la viande, prendre en charge des bénéfices ecclésiastiques, ils peuvent aussi disposer de biens personnels ainsi que loger dans des maisons individuelles sous conditions et concession de l'évêque, concessions qui ont dû être octroyées avec de plus en plus de légèreté par le prélat au fur et à mesure des siècles. La combinaison du droit à posséder des biens propres et à résider dans des maisons individuelles est à l'origine du déclin de la vie commune et de la constitution d'un ensemble de maisons canoniales, question centrale pour comprendre la formation du quartier. La présence de maisons de chanoines dans l'acte de 1057 signe clairement

¹² Il figure aux quatre premiers cartulaires des archives du chapitre cathédral, Arch. Dép. Somme, 4 G 2966, fol. 47v° ; 4 G 2967, fol. 80v° ; 4 G 2968, fol. 62 et 4 G 2969, fol. 37v°.

¹³ Sur cette question plus générale des origines des quartiers canoniaux, consulter J.-C. Picard, Y. Esquieu (dir.), *Les chanoines dans la ville*, op. cit., p. 15-25.

¹⁴ Notamment pour ceux que le retour à l'idéal de vie apostolique ne convainc pas.

¹⁵ Voir P. Montaubin, « La charité mise en ordre. Le premier hôtel-Dieu d'Amiens de ses origines (vers

¹⁶ /1181) à son déménagement (vers 1238/1241) », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, n° 169, 2005, p. 296-297.

l'abandon de la vie commune¹⁷ et notamment du dortoir dont nous n'avons d'ailleurs aucune mention dans les sources. On quitte le dortoir si seulement celui-ci a été institué un jour pour des maisons acquises par les chanoines plus ou moins près de la cathédrale. Le processus a pu connaître une étape transitoire. Certains chanoines ont pu continuer à loger en commun, aux frais de l'institution, quand d'autres s'en passèrent plus rapidement en fonction de leurs moyens ou de leur statut. L'acquisition de maisons privatives a été facilitée par l'adoption d'une nouvelle réforme économique au sein du chapitre cathédral attestée au XI^{ème} siècle. Les autorités ecclésiastiques, évêque en tête, ont engagé le processus de fragmentation de la mense canoniale en de multiples prébendes individuelles qui ont donné à chacun des chanoines les moyens financiers d'acquérir de tels biens immobiliers. La déconcentration des bâtiments canoniaux en de multiples maisons d'habitation alla ainsi de pair avec l'enrichissement personnel de chanoines souvent issus de l'aristocratie régionale qui manifestaient une certaine propension à vivre selon leur rang.

Mais toutes les traces de vie commune ne furent pas effacées immédiatement. Le réfectoire perdura un temps dans le *claustrum* ; il est en effet encore en usage pour des repas communs. Nous en avons mention à deux reprises très clairement. Ainsi selon un acte épiscopal de la fin du XI^{ème} siècle, prévoit-on chaque année l'organisation d'un repas dans le réfectoire à l'occasion de la célébration de saint Firmin-le-Confesseur. Pour l'apparat de leur déjeuner, *prandium*, les chanoines réclament du bon froment et du meilleur à hauteur de douze setiers, cinq porcs des plus goûtés et trente chapons, trois muids de vin pur, deux setiers de cervoise, un setier de sel et une charretée de bois¹⁸. Le second acte est la donation par l'évêque Gervin d'une prébende de la cathédrale à l'abbaye de Saint-Acheul en 1093 ; on y précise que le religieux choisi parmi la communauté régulière pour desservir la prébende aura comme les autres chanoines de la cathédrale droit, s'il est présent, à tout ce qui relève de la mense du réfectoire donc de la table capitulaire soit clairement aux distributions qu'on y fait, aux repas qui peuvent y avoir lieu¹⁹. Ces documents indiquent bien qu'à certaines occasions on mange ensemble ou que l'institution les nourrit. Mais le réfectoire disparaît par la suite des actes et n'est plus mentionné, pas même lors du grand remaniement du quartier cathédral au XIII^{ème} siècle, détruit au cours du XII^{ème} siècle ou peut-être transformé en maison canoniale selon certaines hypothèses²⁰.

Ainsi la sécularisation du mode de vie des chanoines, qui est un fait au XI^{ème} siècle avec l'abandon de la vie commune et l'individualisation des prébendes, est un facteur déterminant dans la compréhension des mutations affectant l'organisation interne du *claustrum* et de la physionomie qu'il va revêtir dans les siècles suivants.

Emprise spatiale et réorganisation du quartier canonial, traduction réformatrice.

Où s'étendait ce *claustrum* mentionné en 1057 et composé de bâtiments communs et de l'ensemble des maisons canoniales ? Aux abords de la cathédrale évidemment mais comment ces derniers étaient-ils disposés ? Pour les périodes les plus anciennes, seules des hypothèses peuvent être formulées tant que l'archéologie n'aura pas apporté précisément son expertise car les sources textuelles font gravement défaut.

¹⁷ L'acte de 1057 indique de surcroît que les chanoines possèdent des biens en propre, ce qui signifie que le principe de pauvreté individuelle ne régit pas leur vie quotidienne.

¹⁸ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. I, Amiens, 1905, p. 13-14, n° 8.

¹⁹ « Si vero obierit, quicquid ad mensam refectorii pertinet eis absque retractione tribuetur... », dans J. Roux, « Histoire de l'abbaye de Saint-Acheul-lez-Amiens », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. 12, 1870, p. 488-489, pièce justificative n°2.

²⁰ Le père Daire affirme sans citer ses sources que la maison du chanoine Le Fort du Roty située dans le cloître au XVIII^{ème} siècle abritait antérieurement ce réfectoire, voir L. F. Daire (Père), *Histoire de la ville d'Amiens depuis son origine jusqu'à présent*, vol. 2, Paris, 1757, p.157. À Reims par exemple, l'ancien réfectoire fut transformé en église (Saint-Michel) après l'abandon de la vie commune, voir P. Desportes, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, t. III : Diocèse de Reims*, Turnhout, 1998, p. 60. À Sens à la fin du Moyen Âge, en l'absence d'un réfectoire, la tradition des repas communs se tenait chez le chanoine chargé de les organiser, voir V. Tabbagh, *Fasti Ecclesiae Gallicanae, t. XI : Diocèse de Sens*, Turnhout, 2010, p. 39.

À partir du XIII^{ème} siècle et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le quartier canonial est en tout cas organisé essentiellement au sud de la cathédrale autour de quatre rues qui portent à l'époque moderne le nom de cloître : rue du cloître Notre-Dame au nord, du cloître Saint-Nicolas à l'est, du cloître de la Barge ou des Célestins au sud et du cloître de l'Horloge à l'ouest formant un vaste quadrilatère²¹. Parmi les plus anciennes appellations de rue conservées, seule la « rue du cloître » est explicitement nommée correspondant dans les actes du XIV^{ème} siècle exclusivement à la rue du cloître de la Barge²². Les autres rues sont qualifiées indirectement à l'aide de repères topographiques, par exemple la rue du cloître Notre-Dame est qualifiée aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles de rue entre l'église cathédrale et les maisons de chanoines²³. Elle n'est pas nommée Notre-Dame à raison car ce nom est utilisé pour qualifier d'autres voies publiques plus à l'ouest débouchant sur la place de la cathédrale²⁴. Mais la rue du cloître Notre-Dame jouit d'un statut différent des autres, on la qualifie aussi de « *magnum et latum vicum publicum* »²⁵, grande et large rue publique. Au XV^{ème} siècle, toutes ces rues semblent pavées²⁶.

Il est possible qu'antérieurement aux remaniements du quartier de la cathédrale avec le lancement de l'immense chantier gothique au XIII^{ème} siècle, l'implantation des chanoines devait être plus importante au nord de la cathédrale qu'elle ne le fut ensuite. L'idée est renforcée par la présence attestée au XIV^{ème} siècle de deux maisons contigües relevant de la seigneurie capitulaire que l'on trouve étonnement isolées à proximité du palais épiscopal et de la collégiale Saint-Firmin-le Confesseur et au bord de la rivière du Hocquet, ainsi que d'une ruelle les desservant donnant accès à la cathédrale et restée sous contrôle canonial²⁷. Nous avons très probablement affaire ici à un vestige d'une organisation passée.

Confirmant que le côté nord de la cathédrale était considéré comme un espace de déploiement éventuel des infrastructures capitulaires, nous avons conservé la trace assez remarquable d'un projet d'organisation des bâtiments canoniaux élaboré en 1233, au moment de la construction de la cathédrale²⁸. A cette date, l'évêque Geoffroy d'Eu cède à perpétuité un vaste espace allant de la cour épiscopale à l'hôtel-Dieu afin d'y bâtir la salle capitulaire et le cloître à galeries. On avait donc l'intention de positionner le cœur de l'ensemble architectural canonial au nord adossé à la nef selon une vision archétypale de l'organisation des bâtiments canoniaux à l'image de ce que l'on rencontre sur

²¹ Respectivement les rues Cormont, Robert-de-Luzarches, du cloître de la Barge et Porion actuellement ; nous userons des noms d'Ancien Régime par commodité.

²² BM Amiens, Arch. communales, AA 1, fol. 222v°, 230v° et 232.

²³ Exemple dans un acte royal de 1293 : « ...in vico inter domos canonicorum et ecclesiam... » dans J. Roux, J.B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 49, n°503. À noter que la rue du cloître Saint-Nicolas porte ensuite ce nom du fait de la présence de la collégiale Saint-Nicolas à cet endroit, celle de cloître de la Barge par la présence de la Barge, auditoire de justice capitulaire, le nom de Célestins apparaît à partir du moment où les Célestins s'installeront dans l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux en 1634 et enfin le nom de cloître de l'Horloge apparaît à partir de l'installation au XVI^{ème} siècle d'une horloge sur la tour sud de la cathédrale dans l'axe de la rue.

²⁴ C'est le cas pour désigner la rue Basse-Notre-Dame nommée rue Notre-Dame dans un acte de 1356, Arch. Dép. Somme, 4 G 1460, n° 5.

²⁵ En 1366, Arch. Dép. Somme, 4 G 653.

²⁶ En 1480, il est indiqué qu'on a procédé à la réfection du pavement d'une portion de la rue du cloître Notre-Dame, BM Amiens, Arch. communales, AA 8, fol. 50.

²⁷ Il s'agit des maisons nommées « Aux Lions » et « À la Porte » attestées toutes les deux dans une composition de mars 1378. Antérieurement une seule des deux maisons est attestée, celle « Aux Lions » en 1324 et 1355 ; la seconde est peut-être une subdivision de la première. Aux dates de 1355 et 1378, ses occupants ne sont pas des chanoines mais des artisans brasseurs, voir A. Thierry, *Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers État, Région du Nord*, t. I, Paris, 1850, p. 397 ; Arch. Dép. Somme, 4 G 733, n°1 ; J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 100, n° 527. Pour une description de leur environnement topographique au XIV^{ème} siècle, voir S. Abdi, « L'intégration des collégiales Saint-Firmin-le-Confesseur et Saint-Nicolas-au-Cloître dans la ville d'Amiens à la fin du Moyen Âge », dans R. Le Bourgeois, A. Massoni, P. Montaubin (dir.), *Les collégiales et la ville dans la province ecclésiastique de Reims (IX^e-XVI^e siècles)*, Amiens, 2010, p. 87-88.

²⁸ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. I, Amiens, 1905, p. 279, n° 229.

d'autres sites cathédraux comme à Beauvais, Noyon ou Rouen. Par contre, il ne s'agissait pas de positionner forcément les maisons canoniales autour, il n'en est pas question dans l'acte. Ce projet est finalement abandonné pour privilégier la reconstruction à cet emplacement de la collégiale Saint Firmin-le-Confesseur²⁹. Le manque de place dans ce secteur a incité à réorienter tous ces projets.

La présence de l'axe essentiel de communication est-ouest de la cité qu'est la rue du cloître Notre-Dame a aussi conditionné la physionomie du quartier, intervenant comme une contrainte d'organisation interdisant tout aménagement accolé directement au sud de la cathédrale. La rue ne pouvait être obturée car il s'agissait en effet de l'unique accès aux quartiers orientaux de la cité et à la route de Noyon et Saint-Quentin ; impossible de la détourner plus au nord ou au sud car l'ensemble du quart oriental de la cité est occupé par des terres immunes d'Église. Nous comprenons pourquoi finalement on se reporta sur ce positionnement original, rare voire sans équivalent, au niveau du chevet de la cathédrale gothique, en s'étendant plus à l'est sur des espaces libérés par le déclassement de l'enceinte gallo-romaine dans ce secteur. Sont ainsi regroupés autour du chevet une fois ce dernier achevé, le cloître consistant en une longue galerie enveloppante³⁰, le cimetière dans l'espace enceint, la salle capitulaire et les archives du chapitre, le tout relié à l'intérieur de la cathédrale par des accès percés dans la muraille à la fois au nord et au sud du chœur³¹.

Qu'en est-il des terrains situés au sud de cette voie ? L'espace ne manque pas, la zone est encore à bâtir et à densifier avant le XIII^{ème} siècle. L'archéologie a montré ponctuellement la présence de terrains non construits dans le cloître des chanoines avec de la terre à jardin encore au XII^{ème} siècle sur des emplacements ultérieurement occupés par des maisons canoniales³² ; on trouve aussi mention de « masure » et « tènement » dans le cloître même au début du XIII^{ème} siècle, termes traduisant une occupation encore lâche³³. Les chanoines y ont été toujours plus nombreux à acheter ou bâtir des maisons au fur et à mesure de l'abandon de la vie commune au moins au cours des XI^{ème}-XII^{ème} siècles si ce n'est avant ; les sources mentionnent les maisons possédées par des chanoines *in claustris* au moment où ils s'en séparent. Par ailleurs, de nombreux laïcs proches du milieu clérical s'y étaient aussi installés profitant de la sauvegarde de l'Église ; d'autres avaient tout simplement investi dans un quartier protégé par la muraille, relativement aisé et voué à se densifier. Le caractère privé des maisons de chanoines et le jeu des héritages ont aussi pu favoriser l'entrée de ces maisons dans le patrimoine familial et tomber à terme entre des mains laïques. Par ailleurs, au regard du nombre important de chanoines membres du chapitre cathédral⁸¹, il est très probable aussi que certains chanoines aient pris la liberté ou fussent contraints de loger hors du cloître favorisant les retards à l'office voire l'absentéisme à certaines heures liturgiques. Quand, d'autre part, la présence laïque au cœur du cloître pouvait aussi contribuer à une dissolution des mœurs au sein du quartier mécontentant les autorités ecclésiastiques. Il devenait nécessaire de reprendre les choses en main, d'autant plus que nous sommes en cette fin du XI^{ème}-XII^{ème} siècle dans un contexte de réforme spirituelle, la réforme dite grégorienne qui souhaite mieux distinguer le monde des clercs de celui des laïcs. Les autorités ecclésiastiques vont alors réagir et réinvestir cette partie de la cité en y appliquant un certain nombre de projets d'aménagement menés par les évêques

²⁹ Sur la reconstruction de la collégiale voir S. Abdi, « Les collégiales Saint-Firmin-le-Confesseur, Saint-Nicolas-au-Cloître et la cathédrale d'Amiens au Moyen Âge, une histoire partagée », *op. cit.*, Amiens, 2014, p. 47-49.

³⁰ Le cloître est dit des Macchabées du fait de la présence d'une danse macabre peinte sur les murs renvoyant ainsi à sa fonction sépulcrale.

³¹ Il s'agit des deux portes des chapelles Saint-Quentin et Saint-Éloi, premières chapelles absidiales. Ces portes sont de facture similaire, de style gothique (portes trilobées comprises dans un arc en anse de panier, le tout enserré dans un encadrement en relief reposant sur des colonnettes à chapiteaux ouvragés, cantonné de faux pinacles à fleuron ; la porte est surmontée d'un linteau présentant une frise décorative floral ou géométrique). Elles sont donc contemporaines, datant probablement du XIV^{ème} siècle, ce qui correspond à la date de l'aménagement de la salle capitulaire et de la galerie du cloître autour du chevet.

³² DRAC Amiens, D. Gemehl, *Amiens « 27 rue Robert de Luzarches »*, rapport de fouilles INRAP 2010.

³³ Acte de 1235, J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire*, *op. cit.*, t. I, Amiens, 1905, p. 303, n° 255 et p. 304, n° 256. Malgré tout dans les siècles suivants, le quartier canonial restera relativement peu densément construit du fait de la présence de cours et de jardins au cœur des propriétés de chanoines. ⁸¹ Quarante à la fin du XII^{ème} siècle.

mais aussi par le chapitre cathédral qui se voit confier l'autorité seigneuriale sur cet espace au moment³⁴ où, vers la fin du XI^{ème} siècle-XII^{ème} siècle, ce dernier s'affranchit progressivement de la tutelle épiscopale et s'affirme comme un nouveau pouvoir d'Église indépendant.

On entreprend de spécialiser le quartier en renforçant la présence cléricale : deux pôles spirituels sont ainsi établis en 1073 par décision épiscopale, les établissements canoniaux de Saint Martin-aux-Jumeaux³⁵ et de Saint-Nicolas blottis contre la muraille gallo-romaine. Cette double implantation, nécessitant au passage d'importants terrains disponibles, est l'un des premiers témoignages d'une volonté de réaménager et d'investir cet espace.

La seconde étape intervient dans le courant du XII^{ème} siècle. Dans un esprit de réforme on cherche à regrouper les maisons de chanoines de manière rationnelle afin de faciliter la présence à l'office. L'abandon de la vie commune désormais assumé par les autorités ecclésiastiques n'exclut pas une reprise en main et une lutte contre des dérives potentielles. Elles ont sûrement envisagé de remodeler volontairement le quartier canonial vers le sud car au Nord le quartier épiscopal se densifiait avec l'installation du grand hôtel-Dieu³⁶ et la présence de l'évêché. Le chapitre cathédral lance alors une grande politique d'acquisition des maisons que les chanoines ou les laïcs occupaient dans ce quartier et encourage aussi la cession de celles-ci à l'Église sous forme de donations. L'objectif est que ces maisons ne soient désormais plus privées mais propriété de l'institution. Si ce n'est pour la totalité, au moins pour grande une partie d'entre elles.

Le processus s'affirme surtout dans la seconde moitié du XII^{ème} siècle. Le *Registre de Notre Dame d'Amiens*³⁷ datant du XIII^{ème} siècle, contient un inventaire des maisons canoniales et de leur propriétaire au moment de la rédaction. On y livre le nom de ceux qui les ont données à perpétuité à l'Église. En tout, onze maisons y figurent. La liste est incomplète. Il est possible de compléter ces informations par la consultation d'une autre source fondamentale, le nécrologue de la cathédrale rédigé en 1256 et complété jusqu'au début du XIV^{ème} siècle³⁸. Dans cette compilation des messes anniversaires fondées à la cathédrale, nous retrouvons ces onze chanoines donateurs auxquels nous pouvons ajouter trois autres occurrences. Ainsi, au moins quatorze maisons ont été acquises par le chapitre cathédral à la suite d'une donation ; ce nombre que livrent des sources incomplètes est à comparer aux vingt-neuf maisons canoniales attestées en 1383³⁷. Ce qui représente une forte proportion d'autant plus qu'en 1383 ce nombre de maisons est à corrélérer à l'augmentation de l'effectif du chapitre cathédral passé à quarante-six membres. Nous connaissons ainsi grâce à ces sources les conditions de constitution de ce parc immobilier canonial. Ce sont surtout des donations privées faites en échange d'une rétribution spirituelle, la fondation d'une messe anniversaire perpétuelle. Les riches chanoines agissent aussi par esprit de corps plutôt que pour garantir un patrimoine familial léguant leur maison à la communauté garantissant ainsi un accès commode à la cathédrale afin de satisfaire à l'office mais aussi un lieu de vie digne de leur rang.

Autre constat, nous observons une concentration dans le temps des donations de maisons au chapitre cathédral ; les premières donations interviennent surtout à la fin du XII^{ème} siècle et au plus tard jusqu'en 1248, pour être plus précis douze maisons sur quatorze sont données avant 1216 soit avant la construction de la cathédrale gothique. Tout se passe sous le long épiscopat de Thibaut d'Heilly, ancien chanoine puis évêque d'Amiens de 1169 à 1204, et sous son successeur direct Richard de Gerberoy auparavant doyen du chapitre qui avait lui-même montré l'exemple en cédant sa propriété privée à la cathédrale³⁹. Nous savons par ailleurs que Thibaut d'Heilly et ses successeurs directs ont renforcé et durci les statuts capitulaires sur la résidence. Ce moment qui est donc le temps de l'instauration d'une

³⁴ Excepté les terrains où s'implante la collégiale Saint-Nicolas restés sous seigneurie épiscopale.

³⁵ L'abbaye Saint-Martin-aux-Jumeaux remplaçait très probablement un sanctuaire plus ancien et plus modeste établi ici, à l'emplacement où le saint aurait accompli son fameux geste de charité.

³⁶ Il déménagera dans le quartier Saint-Leu peu avant le milieu du XIII^{ème} siècle pour laisser place à la collégiale Saint-Firmin-le-Confesseur.

³⁷ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 173, n° 546.

³⁸ J.-B. Roze (Abbé), « Nécrologue de l'Église d'Amiens », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. 28, 1885, p. 265-457. ³⁷ Arch. dép. Somme, 4 G 2941.

³⁹ Peut-être au moment de déménager à l'évêché.

grande législation sur la résidence est aussi un moment fondateur dans la constitution du parc de maisons claustrales. Nous avons montré aussi que tout se passe avant le lancement du nouveau chantier de la cathédrale donc si ce chantier gothique a bien provoqué un réaménagement important du tiers nord du quartier cathédral, il n'est pas à l'origine de la concentration topographique des maisons canoniales au sud. Cela a peut-être accéléré le processus⁴⁰ mais il faut plus se tourner vers une volonté politique réformatrice pour interpréter ce mouvement.

La réorganisation du quartier canonial, indissociable de la réforme spirituelle en cours, en devient ainsi l'expression dans la topographie avec comme signe avant-coureur la double fondation canoniale de 1073 puis dès le XII^{ème} siècle le regroupement des maisons claustrales au sud de la cathédrale.

II. Les limites du quartier canonial, une clôture totale impossible

L'espace du cloître correspond à la seigneurie urbaine du chapitre cathédral. Face aux pouvoirs urbains rivaux, des accords ont cherché à bien préciser les limites de cette juridiction particulière, extraterritoriale. Quelles sont les limites connues du *claustrum* ? Quel est le degré de clôture du quartier ?

Le plus ancien acte mentionnant une délimitation physique date de 1177⁴¹. Il s'agit d'un accord sous l'entremise de l'évêque Thibaud d'Heilly entre le chapitre cathédral et la commune à propos de la porte qui donnait accès au cloître alors sujet de querelle avec les bourgeois. Le contenu de cet accord a donné lieu à de nombreuses interprétations : de quelle porte s'agit-il ? Elle n'est pas précisée. Certains historiens ont supposé qu'il s'agissait de la portelette sud-ouest du cloître, rue du cloître de la Barge. Si on suit le contenu de l'acte, il apparaît que la porte en question avait été réédifiée avec son système de fermeture en application d'anciens statuts. Elle existe donc de longue date. Le chapitre cathédral semble la contrôler puisque le système de fermeture a été changé à l'occasion de la réédification et que ce dernier semble considérer que seuls les chanoines devaient en avoir la clé. Les bourgeois de la commune manifestent donc leur mécontentement. L'objectif de l'évêque, par cet accord, est de mettre un terme à la querelle, est de bien garantir le respect du *claustrum* mais ce, sans entraver la circulation sur la voie en question. Il est donc décidé que la porte aura deux clés pour actionner la serrure : une entre les mains du chapitre car la porte est sienne et l'autre à l'évêque dont il confiera la garde pour le bien commun à un homme de la commune. Les gardiens choisis prêteront serment entre les mains de l'évêque de bien veiller à la sûreté à la fois du cloître et de la ville. Si l'évêque est absent de la ville et que la cité fait face à la menace d'un péril imminent venant d'un seigneur du plat-pays, l'évêque veillera à ce que l'attaque ne pénètre pas par cette porte. Il s'agit donc d'une porte donnant sur l'extérieur, à cette date l'extension orientale de l'enceinte n'est pas encore bâtie, la porte du cloître correspond donc à celle de la cité d'où l'enjeu ; il s'agit donc très probablement de la porte orientale, dite porte de l'Arquet. D'autant que la voie en question est qualifiée de « *iter viatorum* » donc de route empruntée par les voyageurs et commerçants soulignant une circulation importante ce qui exclut la rue du cloître de la Barge⁴². Nous constatons au passage que pour des raisons stratégiques le contrôle du cloître par les chanoines de la cathédrale n'est que partiel. L'évêque a la responsabilité de la défense de la ville à l'est et la commune a un double des clés.

La seconde et dernière porte est mentionnée dans un acte de 1204 située à côté du four du cloître. Il s'agit ici de la portelette située au sud-ouest du quartier canonial à l'entrée de la rue du cloître de la

⁴⁰ Le chapitre cathédral continue à acquérir des maisons dans le cloître durant tout le XIII^{ème} siècle comme par exemple celle de Thomas Greffin, J.-B. Roze (Abbé), « Nécrologue... », op. cit., t. 28, 1885, p. 447.

⁴¹ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire*, op. cit., t. I, Amiens, 1905, p. 79-81, n°56.

⁴² D'ailleurs source de profits car l'archidiacre d'Amiens percevait au début du XII^{ème} siècle une obole sur chaque charrette qui passait ; ce droit fut racheté par la commune au milieu du siècle, d'après A. Goze, *Histoire des rues d'Amiens*, t. II, Amiens, 1856, p. 147.

Barge⁴³. Cette porte est essentielle dans le respect de la sérénité du quartier puisqu'elle contrôle l'accès au cœur du cloître.

Mais la délimitation du *claustrum* ne repose pas seulement sur ces deux portes, la clôture est complétée par un réseau de bornes. Un acte de 1278 mentionne la pose d'une borne côté sud de la place Notre-Dame⁴⁴. Si on pose des bornes ici c'est qu'il n'y a pas de porte à cet endroit. Cet acte est le début d'une série d'accords avec l'évêque et la commune aboutissant à l'établissement d'un bornage complexe séparant matériellement l'espace communal, épiscopal et canonial au cours du XIV^{ème} siècle. Ces bornes portent les armoiries du chapitre cathédral d'un côté et de l'autre celles de la ville ou de l'évêque.

Dans cette opération, l'acte le plus important reste le projet de délimitation du cloître de 1366⁴⁵ qui nous donne précisément les limites de la juridiction canoniale. On entend compléter par la pose de nouvelles bornes le réseau déjà en place. L'acte indique ainsi que le cloître comprend le parvis de la cathédrale qui est clos depuis 1305⁴⁶, la moitié de la rue des Soufflets vers le palais épiscopal le tout borné; la voie publique qui va jusqu'à la porte de la Barre⁴⁷ avec toutes les maisons des deux côtés allant jusqu'à la maison de l'archidiacre d'Amiens Jean Hauchepie à côté de la porte de la Barre et de là jusqu'à une tourelle située face à l'église Saint-Michel et comprenant semble-t-il la place devant l'église. La porte de l'Arquet, non citée⁹⁷, n'est donc plus une limite à la suite notamment du déclassement de la muraille gallo-romaine. Le cloître s'était étendu vers l'est, la barre Saint-Michel faisant désormais office de limite. On y posera des bornes en 1480. L'acte intègre au *claustrum* tout l'espace clos au chevet de la cathédrale situé derrière la tourelle, espace fermé dans lequel on accède par un portail⁴⁸. Le cloître comprend ensuite la voie vers Saint-Martin, soit la rue du cloître Saint-Nicolas. Au sein du quartier canonial cette abbaye de chanoines réguliers demeure sous la juridiction du chapitre cathédral⁴⁹ par contre ce n'est pas le cas de la collégiale Saint-Nicolas restée sous juridiction épiscopale. Le cloître se poursuit par la voie menant vers la portelette du cloître et même au-delà jusqu'à l'angle de la voie vers la rue des fromages comprenant trois maisons dont le four du chapitre. Enfin, il comprend la voie dite ultérieurement du cloître de l'Horloge en revenant vers la cathédrale.

En plus de ces rues, on mentionne la ruelle ou impasse « *ruela sine capite* » située entre les greniers du chapitre et l'abbaye Saint-Martin, appelée au XV^{ème} siècle rue des Trois Cailloux car elle menait à plusieurs maisons canoniales dont l'hôtel des Trois Cailloux en fond de parcelle⁵⁰. Cette même ruelle connue par d'autres actes était fermée et menait par ailleurs aux murailles. En 1384, le chapitre cathédral est autorisé par le Parlement après tension avec la commune à établir une clôture mobile en

⁴³ Le four du chapitre est construit en 1170, Arch. Dép. Somme, 4 G 1460, mais il est attesté à cet emplacement au XIV^{ème} siècle, si tant est que sa place fût la même aux siècles précédents.

⁴⁴ Une borne est fichée en tête de la voie conduisant à Saint-Martin-au-Bourg, à côté ou un peu au-delà de la grande porte, comprenons cochère, de la maison de maître Firmin Ad Latus, chanoine ; borne qui tend directement par la terre de l'Église à l'arête de l'église Saint-Firmin-le-Confesseur, J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 3-4, n°464.

⁴⁵ Arch. Dép. Somme, 4 G 653.

⁴⁶ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 67-70, n°519. La terre de l'Église était déjà bornée place Notre-Dame antérieurement à l'acte de 1305, deux bornes sont mentionnées.

⁴⁷ La commune a établi une barrière d'octroi, barre Saint-Michel, à l'entrée est de la rue du cloître Notre-Dame. ⁹⁷ Elle n'est pas complètement détruite à cette date car le toponyme « l'Arquet » est attestée en 1480, BM Amiens, Arch. communales, AA 8, fol. 50.

⁴⁸ Peut-être l'huis du moustier Notre-Dame déjà mentionné en 1291, A. Thierry, *Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers État, Région du Nord*, t. I, Paris, 1850, p. 278.

⁴⁹ Les chanoines y exercent la *ditto*, juridiction spirituelle impliquant droit de visite et de correction ; la justice temporelle est rétrocédée à l'abbaye en 1334 contre une rente annuelle de 20 livres, Arch. Dép. Somme, 4 G 788 et A. Goze, *Histoire des rues d'Amiens*, t. III, Amiens, 1858, p. 18.

⁵⁰ Deux maisons canoniales sont mentionnées en 1384 et 1480 puis une troisième en 1499, nombre qui perdurera ensuite durant toute l'époque moderne, Arch. Dép. Somme, 4 G 1457 et 3039, p. 513-514.

bois ou « roullis de mairien »⁵¹, sûrement un portail à vantaux. Il est consenti que le chapitre pourra la fermer de jour comme de nuit à serrure et verrous sauf si une menace militaire ou un péril de feu nécessite qu'on y circule. On précise que la pose de ce portail remplace une ancienne fermeture qui avait donc été retirée, peut-être du fait des guerres. En 1459, nouveau conflit, les vantaux de la porterie sont démontés pour permettre aux officiers de la commune d'emprunter la ruelle à toute heure⁵². L'accès à la muraille par ce chemin a donc toujours préoccupé la commune d'autant que, de ce côté, il n'y a pas eu d'extension du périmètre fortifié, la ligne de défense est toujours la même qu'à l'époque antique¹⁰³. Par ailleurs, on peut supposer que si les gardes de la commune avaient accès à cette ruelle, des conditions similaires régissaient en amont l'accès par la portelette du cloître.

Enfin les chaînes, attestées tardivement, constituent le dernier moyen de fermeture du quartier. En 1543, une ordonnance de l'échevinage mentionne dans le cloître plusieurs chaînes qui peuvent être tendues en travers des voies⁵³. Il faut probablement rattacher à cette fonction le crochet encore fixé au mur extérieur de la cathédrale, au pied de la tour sud au croisement de deux rues du cloître (cf. figure n° 2).

Ajoutons que ce *claustrum* était en dehors de ses voies d'accès entouré par de hauts murs continus délimitant les propriétés canoniales que l'on peut encore repérer sur le cadastre contemporain formant une limite qui pour ses portions orientales et méridionales s'appuyait sur le rempart gallo-romain. Le maintien de cette fermeture en application des prescriptions d'Aix conditionnait le maintien de l'ordre et des mœurs du quartier et sa défense en cas de menace externe grave. Cette limite fut pourtant outrepassée à la fin du Moyen Âge, les propriétés canoniales finissant ponctuellement par procéder à des extensions en fond de parcelle à l'ouest en direction de l'église Saint-Rémy et à l'est en direction de la rue Saint-Denis (cf. figure n° 3). Au nord-est de la cathédrale, un long mur des cloîtres longeait la grande cour du palais épiscopal et des bornes étaient placées côté cour tout le long. Le circuit de la cathédrale était entièrement sous contrôle canonial mais une allée permettant à l'évêque de joindre depuis son palais la cathédrale par une petite porte interrompait cette clôture⁵⁴.

Nous constatons que la commune exerce dès le XII^{ème} siècle une pression sur le chapitre cathédral pour se voir reconnaître l'accès aux différentes rues du cloître, et surtout à celle du cloître Notre-Dame considérée comme publique et qui reste ouverte par l'ouest. L'accès se généralise et s'impose notamment aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles du fait des guerres malgré les résistances des chanoines qui y voient une atteinte à leur immunité. De plus, la commune a imposé son propre contrôle d'accès au cloître avec la mise en place de la barrière d'octroi de Saint-Michel restreignant d'autant les libertés d'aller et venir dans le *claustrum*. Elle a fait en plus construire une tourelle portant les armes de la ville sur laquelle s'appuie la barre⁵⁵. On sent ici toute la puissance de la commune d'Amiens.

Le cloître d'Amiens par sa position contre des remparts encore en activité au sud et coupé par un axe de circulation majeur au nord n'a pas pu imposer une fermeture totale à la différence d'autres

⁵¹ E. Maugis, « Documents inédits concernant la ville et le bailliage d'Amiens extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des chartes », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. 17, 1296-1412, Amiens-Paris, 1908, p. 193-194, XXXVIII, n°4.

⁵² Arch. Dép. Somme, 4 G 1213. Un conflit similaire autour du contrôle des portes du cloître en temps de guerre affecte la ville de Sens. ¹⁰³ En 1480, monsieur de Saveuse, capitaine d'Amiens, loge dans cette ruelle, Arch. Dép. Somme, 4 G 1457. À la fin du XV^{ème} siècle, la muraille méridionale est déclassée à son tour, les fossés comblés ; l'abbaye Saint-Martin obtient l'autorisation en 1488 de s'étendre plus au sud et à l'est.

⁵³ La chaîne Saint-Michel, la chaîne du cloître Saint-Nicolas, deux chaînes dite du Cloître dont une près de la Barge et l'autre au départ de la rue Notre-Dame, la chaîne du Puits de la cathédrale, enfin une autre sur le parvis, dans A. Goze, *Histoire des rues d'Amiens*, t. II, Amiens, 1856, p. 141.

⁵⁴ D'après un acte de 1470, l'évêque ne passait pas par le portail du transept nord mais pas un accès percé dans le mur nord du bas-côté du chœur. Trois percements y sont encore repérables aujourd'hui bien que bouchés. Les deux accès des deuxième et troisième travées du chœur desservaient la trésorerie donc le percement visible dans la première travée est peut-être ce passage de l'évêque ; la porte est d'ailleurs plus petite que les autres confirmant ce que l'acte appelle petit huis, Arch. Dép. Somme, 4 G 654, n° 11.

⁵⁵ Cette tourelle attestée en 1480 l'est aussi probablement dans l'acte de délimitation du cloître de 1366, voir notes 46 et 49. Il s'agit de la tour de Jérusalem, étape de la procession des Rameaux.

chapitres cathédraux. Nous comprenons mieux cet arrêt du Parlement de Paris interdisant en 1257 au chapitre d'Amiens d'avoir un cloître, en d'autres termes de fermer complètement son quartier⁵⁶.

III. Bâtiments canoniaux et maisons claustrales

Il n'existe pas de schéma d'organisation des bâtiments claustraux dans le monde canonial. Une grande liberté est laissée adaptant les solutions architecturales en fonction des situations topographiques. À Amiens, nous observons une dispersion des bâtiments canoniaux et une localisation aux sorties du *claustrum*.

Du côté oriental, le chapitre possède un vaste espace enclos qui débute à droite du portail Saint-Honoré et se poursuit en enveloppant le chevet de la cathédrale jusqu'au nord du chœur. Dans cet espace, nous trouvons la cour du Puits-de-l'Œuvre (cf. figure n° 4) à laquelle on accède par deux portails situés aux extrémités. Elle porte ce nom du fait de la présence d'un puits servant pour le chantier cathédral ; l'eau sert aux maçons pour les travaux de scellement. Cette cour est bordée de maisons et de bâtiments. Il n'est pas impossible que dans cet ensemble devaient y vivre des serviteurs de l'Église et peut-être se situer l'office de la Fabrique destinée à la gestion des travaux à mener à la cathédrale et aux édifices capitulaires. La présence du local ou même du logement du maître de l'œuvre, du maître maçon ou du maître charpentier du chapitre⁵⁷ est possible mais aussi les ateliers des artisans de la cathédrale au moment des phases de recrudescence des travaux de construction et de réparation. On y entreposait probablement les matériaux du chantier, protégés de tout vol grâce à la fermeture des portails d'accès.

Du côté nord de la cour, se trouvent le bâtiment des archives capitulaires où sont entreposés les précieux parchemins et registres de l'institution et, dans le prolongement, la salle capitulaire où se réunissent les assemblées de chanoines et probablement la cour spirituelle. Ces deux édifices datent du XIV^{ème} siècle. La bibliothèque du chapitre non localisée mais dont nous avons l'inventaire de 1347 pouvait très bien prendre place dans l'un des niveaux du bâtiment des archives. Derrière ces bâtiments, se trouve le cimetière des chanoines et de la petite paroisse du cloître dite de Notre-Dame-la-Drapière. Il est ceinturé par la longue galerie du cloître qui ne joue pas son rôle directeur de l'organisation des bâtiments, elle est établie par défaut là où on pouvait la placer. Accolées au nord du chevet, se situent la trésorerie⁵⁸, la sacristie et les latrines de la cathédrale.

Du côté de la place Notre-Dame, un bâtiment semble avoir jusqu'ici été oublié ; il s'agit de l'hospice claustral, *hospicium claustralis*, mentionné dans l'acte de délimitation du cloître de 1366. Il est occupé à ce moment-là par le prévôt de la cathédrale Jacques Petit peut-être provisoirement puisque la maison de ce dignitaire est ensuite attestée deux ans plus tard rue des Poules près du Hocquet¹¹⁰. Il est peu probable que le terme *hospicium* désigne un simple hôtel, une maison claustrale car cette appellation ne se retrouve dans aucun autre acte pour qualifier l'habitation d'un chanoine. Il est tout à fait envisageable d'y voir un établissement d'accueil canonial qui donnait sur la place de la cathédrale situé au débouché de la grande voie publique de pénétration dans la cité tant fréquentée, nous l'avons vu, par les voyageurs et les commerçants. Il n'est pas impossible de mettre en relation cet hospice claustral avec l'essor des pèlerinages à Amiens même antérieurement au XIV^{ème} siècle. Il pouvait en limite du cloître accueillir sans difficulté des pèlerins. Mais d'autres hypothèses sont possibles : accueil des clercs de la cathédrale malades ou impotents, accueil provisoire des chanoines sans maison claustrale. Il a pu enfin être reconverti ultérieurement en maison canoniale. Le contexte de guerre a pu influencer sur le changement

⁵⁶ E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, première série (1254-1328), t. I (1254-1299)*, Paris, 1863, p. 11, n° 126.

⁵⁷ Nous connaissons par exemple pour le XV^{ème} siècle, Colart Bruisset ou Brissot maître maçon du chapitre, Pierre Blanc Regnier maître des ouvrages de charpenterie du chapitre, G. Durand, *Monographie de l'église Notre-Dame, cathédrale d'Amiens*, t. I, Amiens-Paris, 1901, p. 56-57. Ce sont les mêmes qui inspectent les maisons canoniales ; ils sont sujets du chapitre cathédral.

⁵⁸ La trésorerie bâtie à la fin du XIII^{ème} siècle s'élevait sur plusieurs niveaux dont le dernier appelé trésorerie haute abritait la relique du chef de saint Jean Baptiste. Le niveau inférieur servait probablement de sacristie. ¹¹⁰ BM Amiens, Arch. communales, AA 1, fol. 230.

d'affectation du bâtiment. Mais cela permet d'envisager autrement le maintien de l'exercice de la charité au sein du quartier canonial notamment après le déménagement de l'hôtel-Dieu au XIII^{ème} siècle. On sait par ailleurs que de nombreux pauvres convergeaient vers la cathédrale et la rue du cloître Notre-Dame. Dans son testament du XV^{ème} siècle, Simon le Bourguignon, riche bourgeois d'Amiens, organise une distribution de vêtements en aumônes aux pauvres à la barre Saint-Michel pour les pauvres passants⁵⁹. Les entrées du cloître étaient-elles lieux de distribution, portes de charité entretenant le souvenir de saint Martin ?

De l'autre côté du quartier au sud-ouest, les lieux de pouvoir et les bâtiments utilitaires à fonction économique sont regroupés. La Barge abrite l'auditoire de justice du chapitre dont le bailli est le juge temporel ainsi que les prisons capitulaires. Près de la portelette, on trouve aussi la maison du sergent à cheval du chapitre cathédral, un des officiers capitulaires chargé de l'ordre, bras séculier de la justice capitulaire. Au-dessus de la Barge et accolés, on trouve celliers, greniers et grange. Il faut imaginer la convergence des charrois venus des seigneuries rurales pour emplir les greniers urbains du chapitre. Le four du chapitre se trouve au-delà de la portelette mais en terre capitulaire, il était associé à une demeure voisine⁶⁰. Un acte de 1378 nomme les greniers capitulaires, les greniers de la quotidienne du chapitre situé non loin du four du Chapitre. D'où vient cette appellation de grenier de la quotidienne et pourquoi une telle proximité avec le four du chapitre ? Les chanoines se répartissaient en deux catégories, les résidents qui suivaient consciencieusement les offices et remplissaient leur devoir de présence et les forains. Les résidents nommés aussi *mansionarii*, ont droit à leur part de la mense capitulaire, la table capitulaire. Ils avaient en effet en plus d'un revenu annuel, droit à des distributions quotidiennes faites manuellement en nature ou en argent en fonction de leur présence aux offices et aux réunions capitulaires. En nature, il s'agissait de pains notamment. À cet usage, les greniers de la quotidienne conservaient les grains destinés à la confection de ces pains qui eux étaient cuits dans le four voisin.

À Amiens, les maisons de chanoines sont dites claustrales quand elles sont abritées à l'intérieur du cloître. Ces maisons claustrales, appelées canoniales dans d'autres cités, sont d'abord affectées aux chanoines de la cathédrale en vue de faciliter le service divin, ce sont en quelque sorte des maisons de fonction. Combien sont-elles ? Les maisons des chanoines faisaient l'objet de visites et de dénombrements dont certains nous sont parvenus. Le dénombrement de 1383 fait état de vingt-neuf maisons canoniales, celui de 1471 en compte vingt-six⁶¹. Pourquoi une telle variation ? Le nombre de maisons canoniales peut varier en fonction des regroupements de deux petites maisons en une seule ou au contraire par la subdivision d'une grande maison. Mais le nombre de maisons est aussi bien en-deçà du nombre de chanoines, quarante-six au XIV^{ème} siècle. Il existe donc un déficit théorique de maisons claustrales. Plusieurs explications peuvent être avancées. La première réside dans le caractère cosu des hôtels canoniaux qui sont à la mesure du prestige et de la richesse des chanoines et des dignitaires occupant de ce fait une surface considérable interdisant la présence de quarante-six grandes maisons dans le seul *claustrum*. Second point, l'absentéisme, le nombre de maisons serait le reflet du taux de présence. En réalité, celui-ci varie fortement au cours des siècles mais une partie notable des chanoines cumulent en effet des bénéfices très éloignés, poursuivent des études dans les universités ou servent en cour le roi ou le Pape ne mettant ainsi jamais les pieds à Amiens. Nous constatons d'autre part que manquant de maisons, on a recouru à un autre régime d'occupation. Les chanoines peuvent par exemple occuper leur propriété privée dans ou hors du cloître ou décider de louer des maisons non claustrales. La diversité de ces modes d'occupation est un fait au XIII^{ème} siècle. Nous pouvons aussi évoquer l'hypothèse d'une occupation des maisons par plusieurs chanoines à la fois, pratique que les statuts interdisent très vite. Le doyen du chapitre Hugues de Feuquières interdit en 1287 aux chanoines de vivre à deux plus d'un mois dans la même maison ; cette solution ne peut être que transitoire. Mais si deux chanoines ne peuvent loger ensemble, peut-être qu'une collocation avec un chapelain est possible ailleurs. Aggravant la pénurie de maison canoniale, certains chanoines possèdent plusieurs maisons

⁵⁹ F. Pouy, *Notice sur l'ancienne chapelle du Saint-Sépulcre de Saint-Firmin-le-Confesseur d'Amiens et sur diverses fondations curieuses de Simon le Bourguignon au XV^e siècle*, Amiens, 1865, p. 14-15.

⁶⁰ Le four est baillé à cens à hauteur de 100 sous annuel et d'un muid de vin en 1170 ; il est transmis héréditairement dans la famille Cementaire jusqu'en 1204 puis dans la famille le Roux, Arch. Dép. Somme, 4 G 1460 n°1-2.

⁶¹ Respectivement Arch. Dép. Somme, 4 G 2941 et 1457.

claustrales en même temps, on légifère alors pour freiner cette pratique. Par un statut capitulaire de 1319, les chanoines sont autorisés à acquérir une seconde maison canoniale et peuvent conserver les deux seulement si elles sont contigües par contre s'ils possèdent deux maisons non contigües ils devront vendre la première s'ils sont requis par un autre chanoine n'ayant pas de maison canoniale⁶² ; le prix sera fixé par le chapitre cathédral. En plus, certaines maisons claustrales sont affectées à d'autres personnels que les chanoines. C'est le cas des enfants de chœur qui occupent une maison claustrale. Dans certaines cités, il existe parfois des maisons affectées à des dignitaires mais à Amiens cela ne semble pas être le cas, cela n'a pas laissé de traces. Lorsque les sources nous permettent de suivre les dignitaires nous constatons que la localisation de leur maison varie en fonction des dates⁶³.

Trouver une maison canoniale est nécessaire et largement encouragé pour accéder sans difficultés à la cathédrale car les portes du cloître sont fermées et gardées la nuit or il y a des offices à suivre de nuit. Pourtant il n'y a pas de traces d'obligation statutaire pour les chanoines de loger dans une maison claustrale bien qu'on se plaigne que ces maisons pourtant destinées à cet usage ne le soient pas toujours. Certains chanoines non pourvus sont dans l'obligation de loger hors du cloître. Le chapitre cathédral possède non loin des maisons canoniales non claustrales près du palais de l'évêque, derrière l'église Saint-Michel ou rue Saint-Denis.

Il n'est pas rare non plus de constater l'occupation de maisons claustrales par des laïcs. Ce phénomène s'est accentué en période de fort absentéisme par exemple en temps de guerre. Un statut capitulaire de 1386 indique que les chanoines possédant des maisons canoniales dans le cloître ne peuvent pas les vendre ou les louer à des laïcs sans accord préalable du chapitre cathédral⁶⁴. Tous ces laïcs vivant dans le cloître sont dès lors rattachés à la petite paroisse de Notre-Dame-la-Drapière dont le siège est situé dans la chapelle axiale de la cathédrale et dont le doyen pourvoit au service.

Quel est le régime de cession des maisons claustrales ? Elles sont vendues aux chanoines par le chapitre cathédral pour la durée de leur vie canoniale, à titre viager. La propriété éminente demeure au chapitre et la propriété utile à l'occupant. S'il quitte le chapitre cathédral d'Amiens, le chanoine la revend au chanoine intéressé. Il existe une grande liberté de revente et d'achat de maisons canoniales permettant de déménager dans une maison plus cossue ou de quitter la ville pour une autre fonction. Les décès entraînent parfois des mutations de propriété plus importantes, jeu de chaises musicales pour occuper de nouvelles maisons et impliquant plusieurs chanoines.

Quel est le prix d'une maison canoniale ? Ces maisons n'ont pas toute la même valeur. Dans le *Registre de Notre-Dame d'Amiens* du XIII^{ème} siècle, les prix varient de 60 à 70 livres. Ce prix prend en compte le fait que les maisons ne sont pas transmissibles donc ont une valeur moindre que dans les conditions d'un marché libre. Mais inversement le prix indiqué comprend sûrement la déduction faite de la fondation obituaire et des réparations à entreprendre. En 1260, Renault de Sessaulieu domicilié dans le cloître doit 120 livres au titre d'une dette liée au paiement de sa maison claustrale⁶⁵. Du fait du prix élevé d'une maison canoniale, un statut capitulaire de 1320 précise que les chanoines ont les quatre années suivantes pour payer la somme totale par quart annuel, somme prise sur les revenus du chanoine, gros fruits annuels et distributions quotidiennes⁶⁶. Les ventes de maisons canoniales sont aussi soumises à la taxation du chapitre. Un acte de vente de 1462 précise que cette dernière s'accompagne pour l'acheteur du paiement de 12 livres pour les droits seigneuriaux et de 40 sous aux marances de l'Église⁶⁷

⁶² Bibliothèque de la Société des Antiquaires de Picardie, Ms 36, p. 42.

⁶³ La maison du doyen Richard de Gerberoy (1191-1206) revint ensuite à un simple chanoine, certes de grande famille Guillermus de Picquigny mais qui ne fut jamais doyen. L'écolâtre de la cathédrale loge en 1305 du côté du parvis mais en 1366, il vit dans la rue Saint-Denis. Arnulphus de Furnivalle archidiacre d'Amiens a vécu dans une petite maison dans le cloître quant Jean Hauchepie semble occuper une très grande demeure canoniale de la rue du cloître Saint-Nicolas à la barre Saint-Michel.

⁶⁴ BM Amiens, Ms 388 D, fol. 25v^o.

⁶⁵ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. I, Amiens, 1905, p. 418, n^o366.

⁶⁶ Arch. Dép. Somme, 4 G 3016, n^o3.

⁶⁷ Les marances désignent les amendes perçues pour manquement à la discipline. ¹²⁰

BM Amiens, Ms 388 D, fol. 19v^o-20v^o.

et pour la commutation du viage, c'est-à-dire le changement des termes du viager. Un acte de 1499 précise le droit perçu sur la revente de maisons canoniales en général : le dixième denier de la vente.

Lors de la vente, on consacre une part plus ou moins importante du prix à la réparation de la maison. D'ailleurs par un statut de 1323¹²⁰, nous apprenons que les maisons canoniales sont visitées chaque année la première semaine du mois d'avril par les maîtres charpentier et maçon chargés des édifices du chapitre cathédral. Ils dressent un compte-rendu de visite qu'ils communiquent au chapitre précisant les réparations nécessaires pour chacune des maisons ; les chanoines concernés sont chargés de procéder aux réparations avant la Toussaint et subissent une visite de contrôle. Si ce n'est pas fait ils encourrent une pénalité de 5 sous parisis pour chaque jour qui passe en attendant les réparations.

Une pratique qui permet d'entretenir en continue le parc immobilier canonial. Un statut de 1387 précise que les exécuteurs testamentaires d'un chanoine ou les héritiers doivent assumer les réparations de la maison canoniale. Inversement, les chanoines qui ont investi pour rénover la maison et financer de grands travaux peuvent se rembourser sur le prix de vente.

Occuper une maison claustrale assurait à l'occupant, à condition que ce soit un chanoine, d'importants privilèges, de quoi inciter le chanoine à s'installer dans l'une d'elles. Les chanoines résidents occupant une maison canoniale ont ainsi droit à une distribution annuelle de bois du chapitre représentant un demi journal de bois d'une valeur totale de 10 livres parisis selon un statut de 1322 afin de se chauffer ou pour disposer de pièces de bois d'œuvre pour les réparations ; les demeures disposent d'ailleurs d'une bûcherie pour entreposer ce bois. La distribution est faite par le célerier⁶⁸ à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste. Les chanoines percevaient aussi du célerier deux muids d'avoine par an pour chaque cheval possédé selon un statut de 1243. Si le chanoine possédait deux chevaux dont un pour son clerc ou son écuyer, il recevait en tout trois muids par an. Les maisons canoniales possédaient donc aussi des stalles pour les chevaux. Le chanoine qui possède plusieurs maisons canoniales ne peut pas cumuler les distributions afférentes aux résidences canoniales. Le chanoine vivant hors d'une maison claustrale ne peut pas du tout profiter de tous ces avantages.

Généralement, les chanoines anticipant leur mort font en sorte de fonder une messe obituaire. La pratique de fondation d'un obit par un chanoine avec l'argent de la vente de sa maison canoniale fait l'objet de deux statuts capitulaires en 1367 et en 1370⁶⁹. Le chanoine désirant en fonder fera visiter sa maison par les députés du chapitre pour en faire évaluer le prix et sur cette prise il sera tenu d'assigner des revenus pour son obit. Le prix de l'obit sera mis au trésor temporairement pour acquérir les biens-fonds servant à le financer ou bien c'est le fondateur qui prévoit directement l'acquisition de revenus suffisants pour le financer, des revenus de surcroît à amortir au préalable⁷⁰. Il pourra ensuite disposer de sa maison sa vie durant. Si la maison n'a pas été vendue pendant la vie du chanoine alors les exécuteurs testamentaires ont un an après le décès pour le faire sinon la vente est dévolue au chapitre. Les autres maisons possédées par le chapitre cathédral dans le reste de la ville sont dites maison du chapitre, *domus capituli*, et ne sont pas soumises au même régime statutaire.

IV. Le quartier canonial au quotidien

Le cloître, lieu de vie d'une population plurielle

Le cloître de la cathédrale abritait une population nombreuse, près d'une centaine de personnes probablement, clercs et laïcs. Parmi les clercs, on ne comptabilise pas seulement les chanoines séculiers de la cathédrale. Il faut aussi compter sur les chapelains dont la richesse leur permet de louer de grandes maisons claustrales. Autre membre de la communauté cathédrale, le chanoine régulier de Saint-Acheul desservant la prébende que son abbaye possède dans la cathédrale qui habite dans une maison du cloître ; son vicaire probablement en occupe une aussi⁷¹. De plus petites maisons existaient en bordure d'îlot,

⁶⁸ Le célerier est l'officier capitulaire en charge des distributions quotidiennes.

⁶⁹ Arch. Dép. Somme, 4 G 3039, p. 468-470.

⁷⁰ Car ce sont dès lors des revenus qui tombent en mainmorte ne faisant plus l'objet de perception d'un droit de succession.

⁷¹ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, Amiens, 1912, p. 82, n° 524. En 1450 la maison de

aux angles des rues, dans la cour du Puits ou contre la cathédrale ; certaines pouvaient être occupées par les autres clercs de la cathédrale, très nombreux comme les vicaires et autres clercs du chœur. Les enfants de chœur ont aussi une maison canoniale pour les loger tous⁷². Ils sont dix puis huit à partir de 1324. Ils y vivent avec le maître des enfants de chœur. Dans le cloître mais repliés dans leur propre quartier, il faut ajouter les chanoines et chapelains de Saint-Nicolas ainsi que les chanoines réguliers de Saint-Martin-aux-Jumeaux.

Il faut aussi compter sur tous les laïcs souvent officiers du chapitre cathédral comme le bailli du chapitre qui vit dans le cloître ou le sergent à cheval du chapitre qui possède en 1471 une petite maison située près de la portelette du cloître. Il ne faut pas oublier, de surcroît, que les chanoines tout comme les chapelains partageaient leur maison avec les membres de leur *familia*, ensemble de clercs et laïcs dépendants, parents, amis et domestiques. Toutes ces personnes relevaient de la paroisse personnelle Notre-Dame-la-Drapière et étaient sujets du chapitre cathédral à l'exception des étrangers de passage, hôtes de marque ou des clercs de Saint-Nicolas relevant de l'évêque.

Le cloître, un espace extraterritorial au sein de la ville

Ce cloître ainsi délimité et sous immunité canoniale fait l'objet de nombreux conflits de juridiction. Les conflits avec l'évêque ont deux origines principales. D'abord en raison de la fréquentation du cloître par des sujets de l'évêque qui peuvent y commettre des forfaits. En 1337 un conflit va jusqu'en cour de Rome à l'occasion d'un homicide commis dans le cloître par Honoré d'Arras, clerc, qui a occis Pierre Le moine, serviteur du chapitre, avec la complicité probable d'un autre clerc Jean Monniot⁷³. Le chapitre qui détient la juridiction spirituelle sur les clercs autant que temporelle sur les laïcs dans cet espace les fait arrêter et emprisonner. Or ces clercs suspects ne sont pas sujets du chapitre mais de l'évêque. L'official revendique alors la pleine compétence pour ces homicides. Les chanoines sont excommuniés pour ne pas avoir voulu respecter les injonctions de l'official. Ces chanoines avaient en plus interdit aux officiers de l'évêque de pénétrer dans le cloître ; en effet, pour qu'un officier d'une justice extérieure pénètre dans le cloître, il faut qu'il obtienne du chapitre le *passagium Terre sancte*, droit de passage sur la Terre d'Église. La composition conclut finalement que si des sujets de plein droit de l'évêque sont arrêtés par des gens du chapitre cathédral dans le cloître pour forfait, ils devront être immédiatement rendus à l'évêque.

Seconde source de conflit judiciaire, la présence au cœur du cloître de la collégiale Saint-Nicolas et de ses clercs, véritable enclave épiscopale échappant à l'autorité du chapitre cathédral ; ce qui montre que l'espace du cloître n'est pas sous immunité intégrale.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un autre espace, la rue du cloître Notre-Dame. Et cette fois c'est avec la commune que les conflits sont violents. C'est le double statut de cette rue publique et claustrale qui en est la source. Son accès doit rester libre, la voie étant publique et stratégique. La commune prétend agir au nom du roi ayant depuis le XIII^{ème} siècle en charge la prévôté royale donc la responsabilité de la préservation des droits royaux à Amiens. Pour cette raison, elle s'oppose à la réalisation du parvis en 1305 et réaffirme l'obligation du chapitre cathédral de laisser intact le chemin du roi. La compétence des cas royaux que prétend défendre la commune est une autre source de conflit. Dès 1258 les droits de justice sont disputés avec la commune à la suite d'une rixe ou mêlée s'y étant produite. Le procès traîne devant le Parlement de Paris jusqu'en 1293-1295, date à laquelle le parlement déboute la commune de ses prétentions¹²⁷. Autre occasion de conflit, la répression des meurtres ou rapt qui sont des cas royaux dont la connaissance appartient au roi. Les officiers de la commune, armés, avaient poursuivi en 1305 un malfaiteur échappé de la terre communale dans le cloître et l'avait pris au portail de l'abbaye Saint Martin provoquant les plaintes du chapitre. La commune prétend aussi avoir la connaissance des cas de défenses des armes faisant arrêter en pleine rue au nom du roi, Gillon de

Saint-Acheul est mentionnée à côté d'autres maisons canoniales dans la rue dite du second cloître ; en 1471 ce sont deux chanoines de Saint-Acheul qui ont deux maisons dans le cloître relevant du chapitre cathédral, Arch. Dép. Somme, 4 G 3039, p. 471.

⁷² Dans la rue du cloître de l'Horloge selon A. Goze, *Histoire des rues*, op. cit., t. II, Amiens, 1856, p. 145.

⁷³ J. Roux, J.-B. Roze, E. Soyez, *Cartulaire*, op. cit., t. II, Amiens, 1912, p. 80, n° 524. ¹²⁷ Arch. Dép. Somme, 4 G 1179.

Wadencourt, chevalier, qui voulait aller jouter hors de la ville contre la défense du bailli. La pression politique de la commune est donc constante sur le chapitre à propos de la juridiction de cette voie publique si fréquentée. Au nom de tous ces cas royaux, la commune entend ainsi s'affranchir de la juridiction seigneuriale capitulaire de manière exceptionnelle à l'image du caractère souverain de la justice du roi en son royaume. Autant de cas considérés comme des abus durement ressentis par les chanoines qui n'hésitent pas à se lancer dans de longues et coûteuses procédures. Le *claustrum* est donc un espace juridique singulier source de tensions dans la ville.

Le cloître est un aussi un lieu où s'accomplissent les rituels judiciaires de pardon, de reconnaissance de culpabilité et les punitions. En 1530, par exemple, on oblige un coupable de viol avec violence, blasphème et autres délits, un certain Valérien Oberon villageois de La Vacquerie, à venir s'humilier dans le cloître devant le petit portail Saint-Christophe de la cathédrale. On lui impose d'aller pieds nus, chef nu et en chemise porter dans la chapelle de prime de la cathédrale puis brûler une torche de cire ardente d'un poids de quatre livres. Il est condamné à exposer sa faute en public et à s'en repentir en criant merci à Dieu et à la justice puis il est emmené devant la porte de la Barge pour y être battu et fustigé de verges, la corde au cou, auprès de l'attache qui est plantée au milieu de la rue. On répète le même rituel judiciaire au carrefour de la tour de Jérusalem, près de la Barre, puis à nouveau sur la place publique de La Vacquerie. Les lieux d'exécution de la peine sont bien choisis. Ce sont des lieux d'exposition ; les lieux sont ouverts sur l'extérieur, aux limites du *claustrum*, face aux autres pouvoirs urbains que sont la commune et l'évêché. Ce sont donc des lieux coutumiers de l'ostension de la puissance canoniale. La nature de la peine reflète le double pouvoir du chapitre cathédral, une peine spirituelle et une peine temporelle.

Le cloître, un lieu d'activité économique

Selon le droit ecclésiastique, le commerce est interdit dans le cloître or il est évident que cette règle ne résiste pas à l'examen des sources. Contrairement à une idée préconçue, le quartier canonial est un lieu de grande activité économique ; commerce et artisanat sont loin d'être interdits en ce lieu. Les premiers intéressés sont les chanoines. Ces derniers ont seuls le droit de vendre le vin dans le cloître à pots et à lods selon un statut de 1376⁷⁴, vin qu'ils entreposent dans leurs caves comptant plusieurs niveaux. Ils sont d'ailleurs accusés régulièrement de faire taverne publique dans leur hôtel. Un procès en cour des Aides en 1397 nous révèle que les chanoines profitent de leur statut d'immunité pour vendre du vin sans payer les taxes habituelles et s'enrichissent fortement ; les chanoines ont des celliers et des caves qu'ils remplissent des vins issus de leurs revenus capitulaires ou personnels acheminés depuis la campagne par charrette puis déchargés par brouette dans l'hôtel.

Mais l'activité marchande est surtout le fait de laïcs disposant d'étaux et de boutiques dans le cloître ; nous savons ainsi qu'en 1283 on vend dans le cloître des tiretaines issues de la production textile bien qu'on demande aux commerçants de changer d'emplacement pour la décence de l'Église⁷⁵. Dans la partie est de la rue du cloître Notre-Dame, on trouve en 1291 des orfèvres, en 1324 des menuisiers en activité, en 1480 un potier d'étain. Le projet de délimitation du cloître de 1366 indique près du parvis des marchands de poules et de volailles mais aussi des merciers établis en face avec leurs marchandises⁷⁶. Cette rue qui est une voie publique est donc économiquement très dynamique ; on tente de capter une clientèle de passage, pèlerine ou une clientèle de proximité. La composition de 1378 entre l'évêque et le chapitre cathédral précise que le chapitre revendique la juridiction spirituelle et temporelle de certaines maisons qui joignent aux murs de la cathédrale, « *adherentibus* », dans lesquelles exercent des tassetiers¹³¹. De l'autre côté, rue des Soufflets, on mentionne en 1480⁷⁷ un libraire, un relieur de livres,

⁷⁴ BM Amiens, Ms 388 D, fol. 25.

⁷⁵ Mais surtout pour la préservation des droits royaux.

⁷⁶ À Reims, ce petit marché de la cathédrale portait le nom de « Trisande » comme dans beaucoup de villes. ¹³¹ Métier du cuir, fabricants de bourses, de poches, de sacs.

⁷⁷ Arch. Dép. Somme, 4 G 1455.

un bonnetier établis contre la cathédrale le long des trois premières travées de la nef⁷⁸. Le chapitre cathédral baille à cens entre 60 et 72 sous ces commerces et ateliers installés sur sa seigneurie⁷⁹. Ces artisans profitent des privilèges de la terre capitulaire échappant à la juridiction professionnelle de la commune provoquant parfois son mécontentement pour concurrence déloyale¹³⁵. D'ailleurs, le chapitre cathédral est amené à exercer la police des métiers et procède à la surveillance de la qualité des marchandises et du respect des règles de production comme en 1324 lorsque le chapitre procède en public rue du cloître Notre-Dame à la destruction d'un huchellet, un petit meuble en bois, car il était de fausse œuvre. Nous sommes donc loin du cloître paisible et coupé du monde.

Le cloître, un espace liturgique

Le cloître est enfin un espace liturgique. Il fonctionne comme le prolongement des rites engagés dans la cathédrale. Les chanoines empruntent fréquemment les quatre rues du cloître lors des processions, parcours se terminant dans la cathédrale. Lors de la fête de Saint-Firmin-le-Confesseur ou de Saint-Fuscien, Victorin et Gentien, qui sont fêtes grand double depuis 1318, les reliques de leurs corps sont exposées aux yeux de tous et emportées processionnellement à travers le cloître, cloches battantes et luminaire approprié pour de telles solennités¹³⁶. L'ordinaire de la cathédrale de 1291⁸⁰ atteste de la régularité de ces processions par le cloître, notamment par le cloître Saint-Nicolas pour faire station devant Saint-Martin, lieu saint particulièrement associé aux liturgies cathédrales. Le portail Saint-Honoré au transept sud est un seuil liturgique, accès le plus utilisé par les chanoines⁸¹. Il fonctionne comme un portail processionnel que le programme iconographique rappelle aussi bien à l'extérieur que côté intérieur du portail. Côté intérieur, la sortie du cortège se fait au son de la trompette de Saint-Michel ; côté extérieur, la représentation de la procession de Saint-Honoré fait écho aux déambulations des chanoines, le Christ inclinant sa tête à leur passage au tympan supérieur. La porte de l'Arquet et notamment la tour de Jérusalem située au contact de la barre Saint-Michel est le lieu où se déroule la cérémonie du Gloria Laus le dimanche des Rameaux. La scène de l'entrée de Jésus à Jérusalem était sculptée sur cette tour d'où le nom de tour de Jérusalem. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, emprunter la rue du cloître Notre-Dame est un moyen d'associer la foule à ces fêtes, de susciter un intérêt spirituel et des dons en conséquence. On ne cherche pas à fuir la foule mais plutôt à la capter. Les enjeux économiques et spirituels sont considérables. Ainsi se dessine la géographie liturgique du cloître des chanoines.

Conclusion

Le quartier des chanoines d'Amiens est donc devenu au cours de la période médiévale une véritable cité canoniale dans la ville. Son identité repose sur une immunité acquise de longue date et sur la sacralité des lieux saints qu'il abrite dont la cathédrale. Les mutations topographiques du XIII^{ème} siècle ont d'ailleurs contribué à séparer définitivement le quartier épiscopal au nord et le quartier canonial au sud mais ce dernier concentrait déjà les maisons de chanoines. Ce fut, nous l'avons vu, un quartier dynamique et marginalement commerçant où la présence laïque a toujours été une réalité, un quartier où

⁷⁸ Ces maisonnettes ou logettes constituaient un risque d'incendie pour la cathédrale mais ne seront détruites qu'au XVIII^{ème} siècle, Arch. Dép. Somme, 4 G 1436.

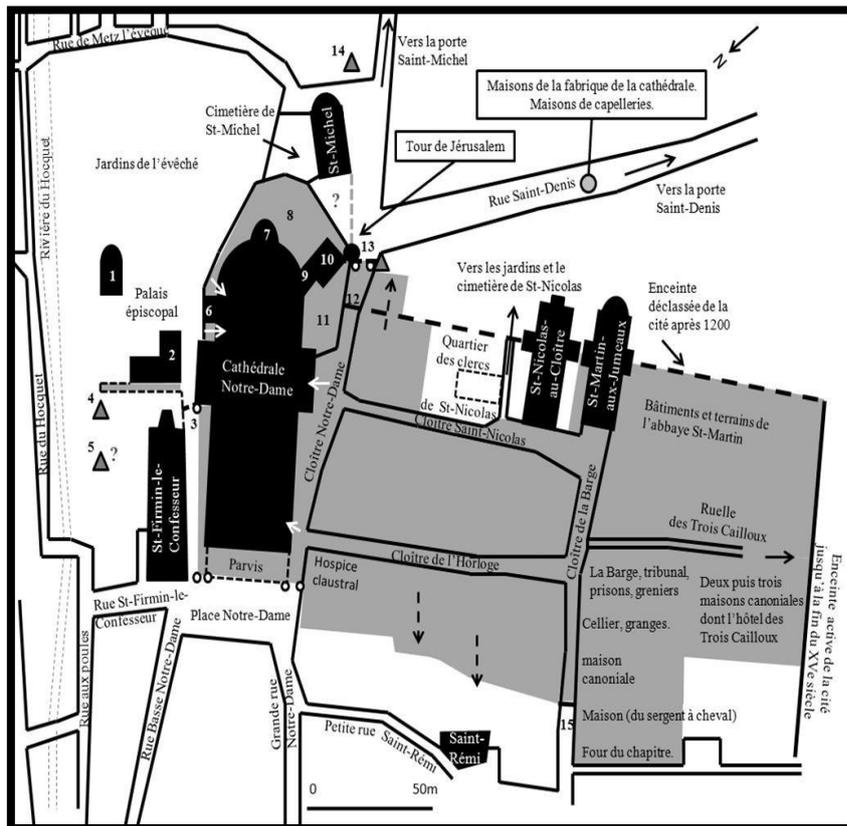
⁷⁹ Ces artisans commerçants ne semblent pas y loger la nuit. ¹³⁵ La barre Saint-Michel, barrière d'octroi intra muros, ce qui est relativement rare, est une frontière intérieure. L'objectif pour la commune est de contrôler les entrées et sorties de denrées et marchandises, d'empêcher l'évasion fiscale éventuelle si des produits ne relevant pas de l'exemption canoniale entraient dans le cloître. ¹³⁶ J. Garnier, « Inventaires du Trésor de la cathédrale d'Amiens publiés d'après les manuscrits », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 10, 1850, p. 294, note 1.

⁸⁰ G. Durand (éd.), « Ordinaire de l'église Notre-Dame Cathédrale d'Amiens par Raoul de Rouvroy ; 1291 », dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 22, 1934, p. XLII et note 2 de la même page.

⁸¹ Le second accès par le portail Saint-Christophe permet aux chanoines de la rue du cloître de l'Horloge de gagner plus rapidement l'intérieur de la cathédrale.

la charité et l'accueil semble avoir temporairement trouvé une place notamment au sein d'un obscur hospice claustral, enfin un espace qui ne put jamais bénéficier d'une clôture intégrale du fait de la pression de la puissante commune d'Amiens.

La physionomie générale de ce quartier se maintiendra jusqu'à la Révolution. La loi sur la vente des biens nationaux du 2 novembre 1789 conduisit à la confiscation de tous les biens ecclésiastiques, églises, maisons et bâtiments canoniaux qui furent vendus très rapidement et pour certains détruits. La municipalité a aussi vite investi les lieux pour y déployer un nouvel urbanisme élargissant et perçant de nouvelles rues jusqu'à effacer la singularité de l'ancien cloître des chanoines.



Légende:

- Le quartier canonial, principal ban capitulaire
- Bornes de délimitation du cloître
- Maisons extra-claustrales
- Extension de l'emprise canoniale
- Principaux accès à la cathédrale

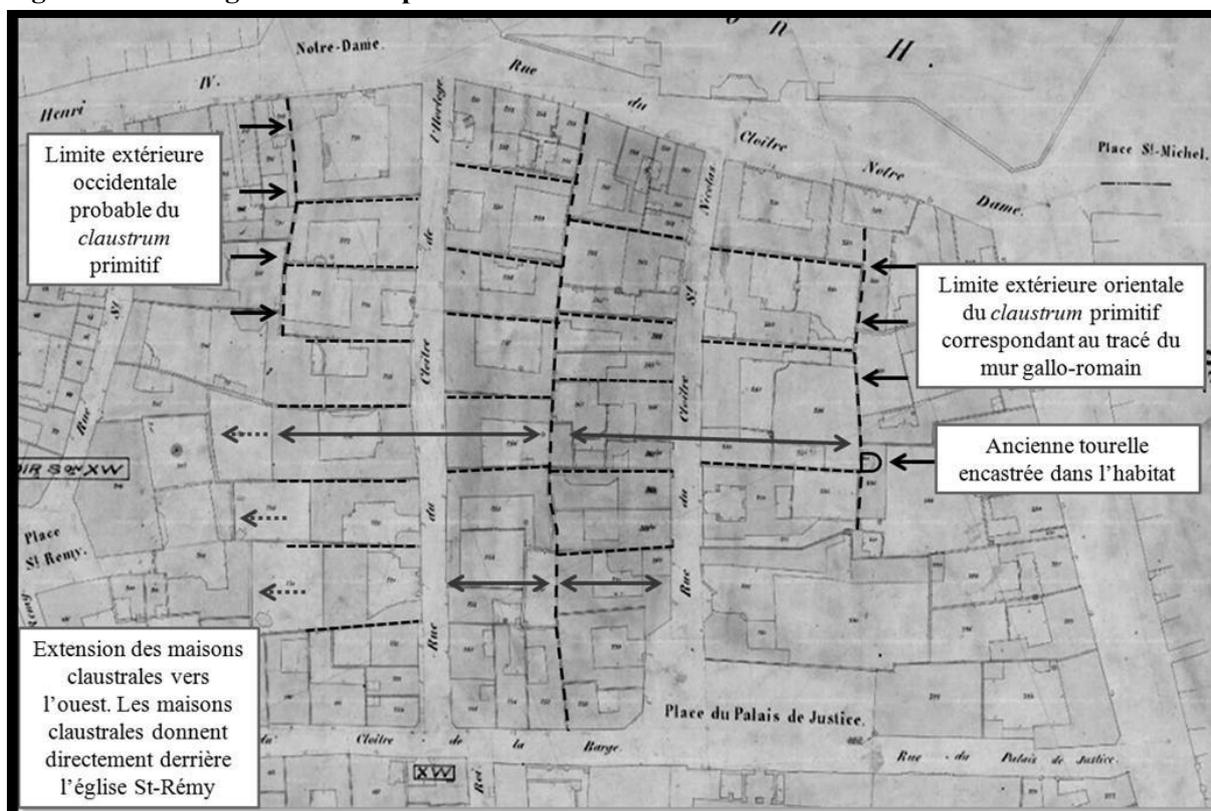
1 Chapelle épiscopale	9 Archives du chapitre
2 Siège de l'officialité et palais épiscopal	10 Salle capitulaire
3 Porte de l'évêché	11 Cour du Puits-de-l'Œuvre
4 Maison « Aux Lions »	12 Porte de l'Arquet
5 Maison « À la Porte »	13 Barre Saint-Michel
6 Trésorerie et sacristie	14 Maison du Blanc Lévrier
7 Chapelle Notre-Dame-la-Drapière	15 Portelette du cloître
8 Petit cloître et cimetière	

Figure n° 1 : Plan du quartier canonial d'Amiens à la fin du Moyen Âge.

Figure n° 2 : Photographie du crochet fixé sur la tour sud de la cathédrale.



Figure n° 3 : L'organisation du parcellaire au sein du cloître d'Amiens.

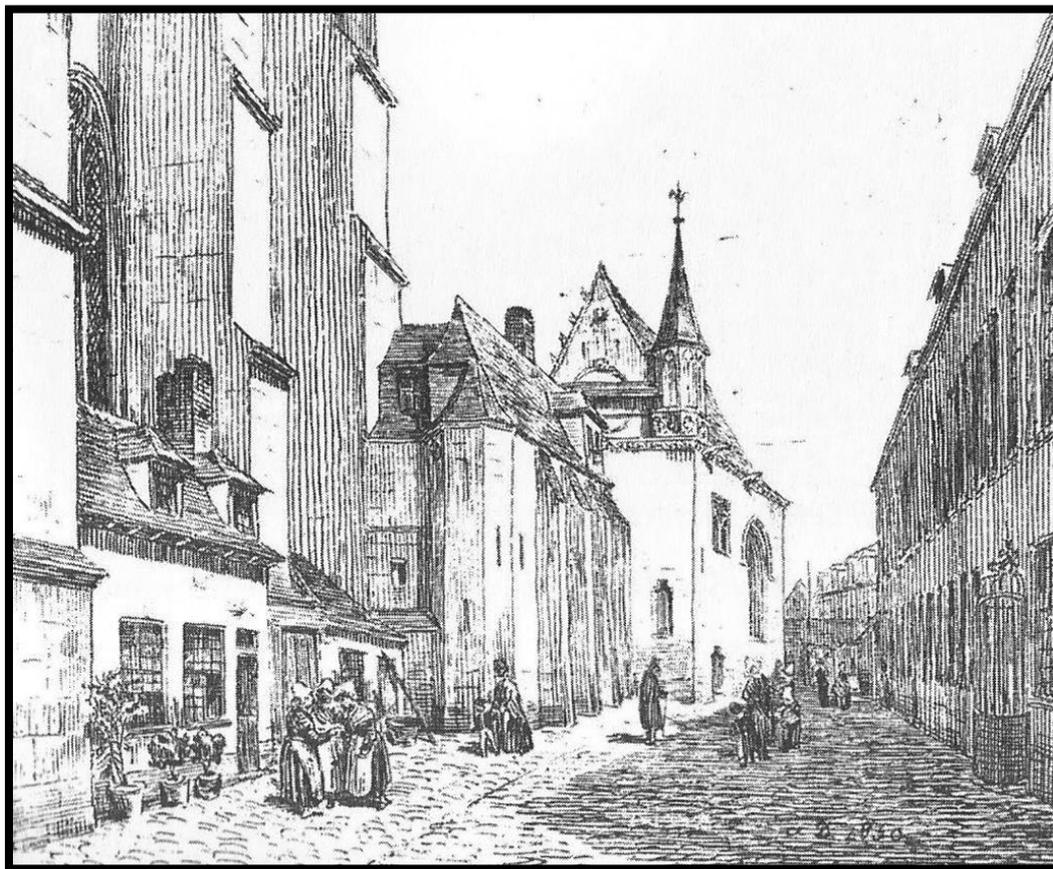


Côte 3P1527/1. Plan du cadastre napoléonien – Amiens, I1, 1851.

Lorsqu'on étudie attentivement les plans contemporains comme le plan Grévin de 1813 ou le plan cadastral dit napoléonien de 1851 pour le secteur sud de la cathédrale, il est frappant de constater l'existence d'un plan géométrique d'organisation d'ensemble du cloître d'Amiens respectant un certain nombre de proportions à la différence de ce que l'on peut rencontrer dans d'autres cités. Une division de l'îlot central à équidistance des deux rues parallèles du cloître de l'Horloge et du cloître Saint-Nicolas (50m entre les deux rues, divisés en deux portions égales de 25m) ; une division aussi à équidistance relative des limites extérieures du *claustrum*. Des parcelles apparaissant similaires pour un certain nombre d'entre elles que des regroupements, des subdivisions de maisons ou des adjonctions ont au cours des siècles modifiées sensiblement. La pression foncière semble plus forte le long des rues du cloître Notre-Dame et de la Barge ayant conduit à une plus importante subdivision du parcellaire. Malgré tout, l'organisation générale du cloître a peu évolué depuis la fin du Moyen Âge, ce que traduisent ces plans. Le fait que le mur oriental gallo-romain serve de repère et que les maisons canoniales s'y soient adossées plaide pour un aménagement urbain antérieur au déclassement de cette portion du rempart qui intervient dans les années 1190. En tout cas, il n'y a aucun hasard à ce qui ressemble à un lotissement de la terre d'Église, il est le fruit d'une organisation volontaire, reste à le dater plus précisément.

Figure n° 4 : Vue de l'intérieur de la cour du Puits-de-l'Œuvre.

Dessin des frères Duthoit, *Le vieil Amiens*, Amiens, 1874, p.163



On distingue le bâtiment des archives du chapitre cathédral et la salle capitulaire ainsi que les maisonnettes logées entre les contreforts de la cathédrale. Un portail donnait sur la rue Saint-Denis.